



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 20 SEPTEMBRE 2019 – PRIX DE LAIGNEVILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le poulain CHEVALIER CATHARE, arrivé 1^{er} du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de DEXAMETHASONE et que le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de ladite substance dans la seconde partie du prélèvement dudit poulain ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé Mme Isabelle CORBANI et la Société d'entraînement Stéphane WATTEL en leur qualité de propriétaire et d'entraîneur dudit poulain à se présenter à la réunion fixée au 4 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non-présentation de Mme Isabelle CORBANI ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier et des explications orales dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 25 novembre 2019 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Stéphane WATTEL ne s'explique pas la situation, que ledit poulain n'a pas été malade récemment et n'a pas reçu de traitement dans les mois précédant la course ;
- que ledit poulain a été transporté dans son camion, que son séjour sur l'hippodrome et les opérations de prélèvements se sont déroulés sans incident, ni anomalie ;
- que la veille de la course, ledit poulain avait été endoscopé et radiographié en vue d'une vente, que les opérations se sont déroulées dans son établissement et que le poulain n'a reçu aucun médicament à cette occasion ;
- que dans son effectif, la pouliche MERI SENSHI a été infiltrée avec de la DEXAMETHASONE le 10 septembre 2019 et que ledit entraîneur précise qu'il n'y a pas eu de contact, ni d'échange de box avec le poulain ;
- que la pouliche MORNING PRINCESS a été traitée du 11 au 16 septembre 2019 avec du NAQUADEM nd, médicament contenant de la DEXAMETHASONE, sans qu'une relation puisse être faite entre ce traitement et le cas du poulain CHEVALIER CATHARE ;
- que ledit entraîneur signale qu'il a reçu un traitement de collyre à la DEXAMETHASONE, qu'il conservait une dosette de DEXAFREE COLLYRE nd sur son bureau, mais qu'il écarte toute possibilité qu'il ait pu contaminer ledit poulain ;
- qu'un registre d'ordonnance est tenu ;

Attendu que l'entraîneur Stéphane WATTEL a déclaré en séance :

- qu'il n'a rien à ajouter par rapport à l'enquête qui a été faite avec leur aide car ils ont recherché tout ce qui pouvait avoir provoqué la contamination, en particulier le traitement à base de NAQUADEM nd d'une de leurs pouliches sur une période proche de la course dudit poulain ;
- à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si les chevaux de son effectif sont proches les uns par rapport aux autres, qu'absolument pas ;
- qu'il a deux barns et que les chevaux qui ont reçu un traitement à base de DEXAMETHASONE ont été localisés dans un barn différent ;
- qu'il pense même que le collyre mentionné dans les conclusions d'enquête n'a pas été utilisé ;

- qu'il n'y avait aucun risque de contamination, qu'il préférerait avoir une explication car même si cela serait désagréable ce serait plus acceptable moralement, et ce même s'il reconnaît connaître les sanctions applicables en la matière ;
- que le NAQUADEM nd, qui peut être donné sous forme de poudre et dont il connaît les risques de contamination, a dans ce cas été donné par voie intraveineuse ;
- que si un employé avait changé les chevaux de boxes car il y a eu une intervention d'électriciens, il aurait pu comprendre une éventuelle contamination mais que cela n'a pas été le cas ;
- à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE relative à la difficulté de déchiffrer les ordonnances présentes au dossier concernant le poulain CHEVALIER CATHARE, qu'il ne les déchiffre pas lui-même, que ledit poulain est un cheval fragile au niveau locomoteur, qu'il a reçu du TILDREN nd le 9 mars 2019, qu'ils ont « remis ce cheval en route », qu'il était très raide « de partout » et qu'ils lui ont administré ce traitement qui est fréquent, en ayant conscience du délai d'attente d'un mois avant de recourir, et ce même si le traitement est cher ;
- que l'ordonnance du 18 mai 2019 concerne une tranquillisation, le vétérinaire de France Galop présent lors de la Commission ajoutant qu'il s'agit de DOMOSSEDAN nd et TORBUGESIC nd mais qu'il n'est pas précisé la raison pour laquelle ce traitement a été administré, ledit entraîneur indiquant que c'est sûrement pour un acte vétérinaire mais qu'il ne le sait pas ;
- à l'indication du vétérinaire de France Galop présent selon laquelle l'ordonnance du 1^{er} juillet 2019 mentionne un traitement à base d'ANTALZEN nd, qu'il est rare qu'il en administre mais que ledit poulain était rentré très raide ;
- à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE d'avoir des explications très claires sur l'ordonnance du 20 septembre 2019, le vétérinaire de France Galop présent a indiqué que le produit avait été administré pour relaxer ledit poulain ;
- à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de confirmer que le traitement a bien été effectué après la course car à défaut cela pourrait être très grave, qu'évidemment le traitement a été administré après la course, le vétérinaire de France Galop présent lors de la Commission ajoutant que c'est ce que le vétérinaire traitant a indiqué au vétérinaire en charge de l'enquête ;
- qu'ils sont toujours en phase de recherche, qu'ils ne sont pas les plus formés par rapport à toutes ces données vétérinaires, qu'il croit savoir que la DEXAMETHASONE est une molécule utilisée dans les infiltrations du dos ;
- que cette situation a eu des conséquences importantes car le cheval est passé en vente et que la vente a été annulée, que l'acheteur a hésité pour savoir s'il le gardait ou non, qu'il voulait être fixé d'un point de vue moral et savoir si le cheval avait été dopé ou non, que des radiographies du dos ont été faites par un vétérinaire anglais indépendant ce qui a démontré que le cheval ne nécessitait pas d'infiltration du dos ;
- à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il reconnaît qu'il s'agit d'un cheval fragile qui a des difficultés à se maintenir au « top », que oui, indiquant à nouveau que l'administration faite le 1^{er} juillet a été réalisée car le cheval est rentré raide et que cela est rare car il n'aime pas faire réaliser ce genre de traitement ;
- à la remarque de Mme Christine du BREIL selon laquelle il est dommage qu'il y aient des ratures sur l'ordonnance du 20 septembre 2019, qu'il le sait, que même s'il est le gardien du cheval et qu'il va être sanctionné, il constate néanmoins une importante désinvolture des vétérinaires « après lesquels il court » pour exiger tous les documents de ces derniers, dont les ordonnances, qu'il se bat avec cela car les ordonnances manquent de clarté et de lisibilité, ce à quoi le vétérinaire de France Galop présent lors de la Commission a indiqué que les ordonnances numériques étaient de plus en plus fréquentes ;
- que le président de son association professionnelle avait eu un cas similaire de cheval positif qu'il ne s'explique pas, répétant qu'il sait qu'il va être sanctionné ;
- qu'il souhaite ajouter qu'il a constaté une erreur sur la notification qui lui a été remise relative au poulain CHEVALIER CATHARE, puisqu'il y est mentionné que « l'analyse de la première

partie du prélèvement effectué sur ce hongre a mis en évidence la présence de DEXAMETHASONE » ;

- qu'après avoir consulté ses conseils notamment sur la mention du mot « hongre » qui semble être une erreur de secrétariat, il demande au moins qu'on lui « fasse crédit » du fait qu'il ne sait pas pourquoi le cheval a été positif car c'est horrible, qu'il n'a pas envie de gagner des courses de cette façon-là, ni de procéder à une vente en cas de tricherie, ajoutant que les propriétaires se demandent si d'autres erreurs ne sont pas commises ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont souhaité obtenir une information complémentaire à l'issue de la séance de la part du vétérinaire du poulain CHEVALIER CATHARE ayant établi l'ordonnance en date du 20 septembre 2019 et que ce dernier a confirmé par écrit le 4 décembre 2019 à 14h50, que le traitement afférent à ladite ordonnance avait été administré après la course dudit poulain ;

* * *

Vu le courrier du Docteur vétérinaire Aymeric MICHEL reçu le 4 décembre 2019 après la séance confirmant qu'il a traité le poulain CHEVALIER CATHARE le soir après la course en lui prescrivant du REDOCAM nd ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain CHEVALIER CATHARE révèlent la présence de DEXAMETHASONE ce qui n'est pas contesté, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction et nécessitant un distancement dans le respect de l'égalité des chances ;

Que le poulain CHEVALIER CATHARE doit en conséquence être distancé ;

Attendu que dans le cadre de l'enquête, des situations mentionnent des usages vétérinaires et humains de traitements à base de DEXAMETHASONE au sein de l'établissement dudit entraîneur, mais que ce dernier indique ne pas imaginer une relation entre ces usages de la substance et la positivité du poulain CHEVALIER CATHARE ;

Que ledit entraîneur indique ne pas s'expliquer la situation dudit poulain ;

Que ledit poulain a fait l'objet de traitements vétérinaires en date des 9 mars 2019, 18 mai 2019, 1^{er} juillet 2019 et 20 septembre 2019 ne correspondant pas à des traitements à base de DEXAMETHASONE selon les éléments apportés, étant observé que le traitement en date du 20 septembre 2019 a été administré après la course dudit poulain ;

Attendu qu'il appartient audit entraîneur de prendre notamment toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que les entraîneurs doivent notamment être particulièrement vigilants quant à leur organisation afin d'éviter des problèmes éventuels liés à l'usage des traitements vétérinaires ou humains effectués au sein de leur établissement et qu'ils doivent connaître les traitements vétérinaires et leurs conséquences dès lors qu'ils sont administrés à un cheval de leur effectif ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce, l'entraîneur n'apportant pas d'éléments concrets de nature à la caractériser ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du poulain CHEVALIER CATHARE à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la DEXAMETHASONE ;

de sanctionner la Société d'entraînement Stéphane WATTEL, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et de sa première infraction en matière de positivité d'un cheval de son effectif à l'issue d'une course, par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le poulain CHEVALIER CATHARE de la 1^{ère} place du Prix de LAIGNEVILLE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} MARRAKECH EXPRESS; 2^{ème} MURAIKH; 3^{ème} RUNNYMEDE; 4^{ème} VICENCE; 5^{ème} PROTEGE;
6^{ème} QURTAJ; 7^{ème} RUN ASHORE;

- sanctionner la Société d'entraînement Stephane WATTEL en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 4 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisi par un rapport de la Commission médicale du dossier du jockey Simon EVIN dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 3 septembre 2019 sur l'hippodrome d'AUTEUIL a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappels des faits :

- **Le 26 septembre 2019**, la Commission médicale a notifié son résultat au jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 2 octobre 2019**, ledit jockey a envoyé un courrier sans donner d'explication quant à la présence de cette substance et sans demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 29 octobre 2019**, la Commission médicale s'est réunie en l'absence dudit jockey qui ne s'est pas présenté devant elle contrairement à ce qu'il avait annoncé, et, après avoir constaté qu'il s'agissait d'une récurrence rapprochée, pris connaissance des éléments médicaux du dossier, de l'absence d'explications plausibles dudit jockey, et après en avoir délibéré, a :
 - décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement ;
 - déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à se soumettre à nouveau impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop, et cela pendant une période de six mois minimum ;

La Commission médicale a également précisé qu'à l'issue du suivi médical, ledit jockey devra :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par ladite Commission ;
- produire trois résultats d'analyses négatifs issus de 3 nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, lesquels auront été répartis sur une même semaine, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

- **Le 5 novembre 2019**, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Simon EVIN à se présenter à la réunion fixée au mercredi 4 décembre 2019 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

* * *

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 5 novembre 2019, et ses pièces jointes ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 6 septembre 2018 ;

Vu le courrier du jockey Simon EVIN reçu le 30 novembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'avec la grève des trains il n'a pas pu être présent à la Commission médicale ;

- que durant la semaine avant le prélèvement, il est tombé à l'entraînement, qu'il a pris un anti-douleur sans penser qu'il montait en début de semaine à AUTEUIL et qu'il se ferait contrôler, ajoutant qu'il n'a pas réfléchi ;
- qu'en ce moment il réfléchit à ce qu'il va faire car il se sent perdu, qu'il baisse un peu les bras, ajoutant que certaines personnes dans le milieu hippique lui ont dit de se battre et d'être plus méfiant et vigilant envers les gens qui l'entourent ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique susvisé a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ce qui n'est pas contesté, l'intéressé indiquant en outre que certaines personnes de son milieu professionnel lui conseillent d'être plus vigilant et méfiant envers les gens qui l'entourent ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 29 octobre 2019 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devra se soumettre de nouveau impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop et cela pendant une période de six mois minimum ;
- qu'à l'issue du suivi médical, il devra d'une part, passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, et d'autre part, produire trois résultats d'analyses négatifs issus de 3 nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, lesquels auront été répartis sur une même semaine, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des conditions cumulatives susvisées ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et du résultat positif à un stupéfiant et ses métabolites que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Que ledit jockey avait déjà été sanctionné dans les 5 dernières années par une interdiction de monter d'une durée de 6 mois, par décision en date du 6 septembre 2018, à la suite d'un prélèvement positif ayant également révélé la présence de COCAÏNE et de ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) ;

Qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, notamment en application des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 29 octobre 2019 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey SIMON EVIN, au vu de sa deuxième grave infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvement biologique positif à un stupéfiant, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 12 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216, 224 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey SIMON EVIN à compter du 29 octobre 2019 et des démarches médicales à effectuer par ce dernier pour pouvoir remonter en courses publiques ;

- d'interdire, en tout état de cause, au jockey Simon EVIN de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois pour sa deuxième infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop en 14 mois.

Boulogne, le 4 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213 et 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Les Commissaires de France Galop ont été :

- saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Samuel Emmanuel WALTERS dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 5 septembre 2019 auprès d'un médecin agréé par France Galop a révélé la présence d'une substance prohibée (FUROSEMIDE), classée comme diurétique et figurant sur la liste des substances prohibées publiées au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 dudit Code ;
- informés que le prélèvement susvisé s'inscrivait dans le cadre de la décision du 2 juillet 2019 de la Commission médicale ayant prononcé une inaptitude temporaire à la monte en course en France à l'encontre dudit jockey au vu de son prélèvement biologique du 12 mai 2019 ayant déjà révélé la présence de ladite substance ;

Rappels des faits :

- **Le 2 octobre 2019**, la Commission médicale a envoyé audit jockey, un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence à nouveau de cette substance, en lui indiquant qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

- **Le 18 octobre 2019**, ladite Commission l'informait qu'elle se réunira le mardi 29 octobre 2019 pour statuer sur son dossier en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister seul ou d'être assisté par son médecin traitant, en lui précisant qu'en cas d'impossibilité de se déplacer il aura la possibilité de contacter les membres de ladite Commission par téléphone ;

- **Le 27 octobre 2019**, ledit jockey a fourni des réponses aux membres de ladite Commission qui n'ont cependant pas permis d'expliquer la présence de ladite substance dans son prélèvement biologique ;

- **Le 29 octobre 2019**, ladite Commission s'est réunie, et, après avoir entendu l'intéressé par téléphone, pris connaissance de ses explications, des éléments médicaux du dossier et en avoir délibéré, a décidé de prolonger la contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France à l'encontre dudit jockey, laquelle se maintiendra tant qu'il n'aura pas fourni d'explications plus plausibles quant à la présence pour la deuxième fois d'un diurétique dans son prélèvement urinaire et tant qu'il n'aura pas effectué, à nouveau, à ses frais :

- une visite de contre-indication à la monte en course assortie d'une prise de sang évaluant sa fonction rénale ;
- un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé désigné et officiant à DESHAIES (GUADELOUPE), pour la recherche de substances prohibées et dont le résultat devra être négatif ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des conditions à remplir énumérées dans le paragraphe précédent, elle statuera de nouveau sur le dossier dudit jockey ;

- **Le 4 novembre 2019**, s'agissant d'une substance classée comme diurétique et figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, ladite Commission a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Samuel Emmanuel WALTERS à se présenter à la réunion fixée au mercredi 4 décembre 2019 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence de transmission d'observations de la part dudit jockey et sa non-présentation devant les Commissaires de France Galop ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 4 novembre 2019, et ses pièces jointes ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 18 juillet 2019 ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 5 septembre 2019 a révélé la présence d'une substance prohibée (FUROSEMIDE), classée comme diurétique et figurant sur la liste des substances prohibées publiées au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 dudit Code ;

Que ce prélèvement s'inscrivait dans le cadre de la décision du 2 juillet 2019 de ladite Commission ayant prononcé une inaptitude temporaire à la monte en course en France à l'encontre dudit jockey au vu de son prélèvement biologique du 12 mai 2019 ayant déjà révélé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette situation est à nouveau contraire au Code des Courses au Galop, étant observé que les explications dudit jockey n'ont pas permis d'expliquer la présence de la substance en cause ;

Attendu que la Commission médicale a décidé de prolonger l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey tant qu'il n'aura pas fourni d'explications plus plausibles quant à la présence pour la deuxième fois d'un diurétique dans son prélèvement urinaire et tant qu'il n'aura pas effectué, de nouveau, à ses frais :

- une visite de contre-indication à la monte en course assortie d'une prise de sang évaluant sa fonction rénale ;
- un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé à DESHAIES (GUADELOUPE), pour la recherche de substances prohibées et dont le résultat devra être négatif ;

Que ladite Commission a également précisé qu'au vu des conditions à remplir énumérées dans le paragraphe précédent, elle statuera de nouveau sur le dossier dudit jockey ;

Que cette situation est à nouveau objectivement constitutive d'une infraction aux dispositions de l'article 143 dudit Code dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu que ledit jockey a déjà été sanctionné par les Commissaires de France Galop dans les 5 dernières années par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours aux termes de leur décision particulièrement récente du 18 juillet 2019, à la suite du prélèvement biologique ayant déjà révélé la présence de la substance prohibée susvisée ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, notamment en application des dispositions du § VI de l'article 216 dudit Code, de prendre acte de :

- la prolongation de la contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France à l'encontre dudit jockey, qui se maintiendra tant qu'il n'aura pas fourni d'explications plus plausibles quant à la présence pour la deuxième fois d'un diurétique dans son prélèvement urinaire ;
- l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer afin que la Commission médicale statue de nouveau sur son dossier ;

Attendu qu'il y a également lieu d'indiquer à l'intéressé :

- que les Commissaires de France Galop sont particulièrement inquiets de la situation médicale susvisée et qu'ils prennent donc acte du suivi mis en place mais l'alertent sur la nécessité de préserver sa santé ;
- que sur un plan disciplinaire, ils ont décidé de l'interdire, en tout état de cause, au vu de cette nouvelle infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code pour une durée de 15 jours ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de la prolongation de la contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France à l'encontre du jockey Samuel Emmanuel WALTERS, qui se maintiendra tant qu'il n'aura pas fourni d'explications plus plausibles quant à la présence pour la deuxième fois d'un diurétique dans son prélèvement urinaire ;

- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer pour que la Commission médicale statue de nouveau sur son dossier ;
- d'interdire, en tout état de cause, audit jockey, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code pour une durée de 15 jours, au vu de sa deuxième infraction au Code des Courses au Galop en 5 mois ;
- de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir au BARBADOS TURF CLUB.

Boulogne, le 4 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Jérémy MOISAN dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 14 septembre 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGOINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 10 octobre 2019, la Commission médicale a notifié son résultat au jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 14 octobre 2019, le jockey Jérémy MOISAN a adressé un courrier dans lequel il nie avoir consommé cette substance mais reconnaît néanmoins avoir été dans un environnement au sein duquel il a pu être exposé à la substance prohibée en question, tout en indiquant ne pas souhaiter faire une demande d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 29 octobre 2019, la Commission médicale s'est réunie en l'absence dudit jockey et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et en l'absence d'explications plausibles, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement, et a indiqué les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à :

- se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop, tout en précisant qu'au vu de ses performances passées, elle considère que ledit jockey compromet son avenir professionnel et qu'il est urgent qu'il prenne conscience des priorités à mettre en place pour sa santé ;

La Commission médicale a également précisé qu'à l'issue du suivi médical, ledit jockey devra :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par ladite Commission ;
- produire les résultats d'analyse négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

Le 5 novembre 2019, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Jérémy MOISAN à se présenter à la réunion fixée au mercredi 4 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 5 novembre 2019, et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui indique au contraire avoir été dans un environnement au sein duquel il a pu être exposé à la substance en cause ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 29 octobre 2019 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses, il devra se soumettre à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'au vu de ses performances passées, elle considère que ledit jockey compromet son avenir professionnel et qu'il est urgent qu'il prenne conscience des priorités à mettre en place pour sa santé ;
- qu'à l'issue du suivi médical, il devra d'une part, passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, et d'autre part, produire les résultats d'analyse négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 29 octobre 2019 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Jérémy MOISAN, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Jérémy MOISAN à compter du 29 octobre 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 4 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – C. DU BREIL